

Pour l'introduction de la « motion populaire »

La « motion populaire » est une demande d'un certain nombre de citoyennes et citoyens soumise au Parlement. Elle est traitée par celui-ci comme une motion émanant d'un de ses membres. Elle existe dans les cantons de Neuchâtel et de Fribourg, où il faut respectivement 100 et 300 signatures.

Un des intérêts de la motion populaire est de permettre à un groupe de citoyen-ne-s de faire une proposition au Parlement, sans que celle-ci ait une étiquette partisane, ce qui serait le cas en passant par un-e député-e. Elle peut être utile, par exemple, pour des associations ou pour des propositions concernant des problèmes locaux ou régionaux.

Elle ne nécessite pas une procédure lourde, puisqu'elle est simplement traitée comme une motion parlementaire. Pour les communes, le nombre de signatures à contrôler n'est pas grand et ne nécessite donc pas un gros travail supplémentaire. Et on peut imaginer que dans certains cas, la motion populaire pourrait permettre de renoncer à une initiative populaire, qui elle donnerait davantage de travail au Parlement et aux communes.

Il faut aussi permettre aux communes qui ont un Conseil général d'introduire la « motion populaire ». Mais cela ne semble pas nécessiter une autre modification de la Constitution que celles indiquées ci-dessous.

Nous demandons donc l'adjonction à la Constitution d'un article 79a :

Motion populaire

Cent électeurs peuvent adresser une motion au Parlement.

Le Parlement traite la motion populaire comme une motion d'un de ses membres.

Cela entraînerait aussi la modification de l'art. 71 c) :

Tout électeur a le droit de signer les initiatives, les référendums et les motions populaires.

Delémont, le 29 janvier 2014

Pour le groupe CS-POP et Verts :

Jean-Pierre Kohler

J.P. Kohler

[Handwritten signatures of Jean-Pierre Kohler and other members of the CS-POP and Greens group]